

Cahier de doléances du Tiers État de Fontenay-les-Louvets (Orne)

Cahier de doléances des habitants de la paroisse de Fontenay-les-Louvets.

Aujourd'hui premier mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Nous susdits habitants de ladite paroisse, assemblés au son de la cloche, en la manière et lieu accoutumée, pour satisfaire aux ordres du roi et aux lettres de convocation pour les États généraux du royaume, du 24 janvier dernier à l'ordre de M^r le lieutenant général du bailliage d'Alençon, nous avons procédé au cahier de plaintes et doléances, pour par les sieurs Desmoulins et Boullard, nos députés, les représenter à l'assemblée qui se tiendra demain, deux de ce mois, ainsi qu'à l'assemblée générale qui se tiendra le 6 de ce dit mois, pour se réunir et former un vœu général avec le Tiers-État, pour le bonheur de la nation, desquelles plaintes et doléances la teneur suit :

Art. 1^{er}. Nous demandons qu'il soit, avant tout, statué sur le retour certain et invariable des États généraux de la nation. Le retour périodique sera fixé par les États généraux, parce que pendant l'intermédiaire des États généraux, qui tiendront le vingt sept avril prochain, et ceux qui seront fixés pour tenir en trois ou quatre années, il y aura une Cour intermédiaire établie, pour aviser aux besoins les plus pressants de la nation desquels députés de la Cour intermédiaire moitié se retirera au bout de trois ans et sera remplacée par ceux que les États auront choisis, lesquels seront payés par la nation, suivant l'État qui en sera réglé.

Art. 2. Nous demandons que les opinions, aux États généraux, seront prises par teste et non par ordre.

Art. 3. Qu'il n'y ait dors en avant, s'il est possible, qu'un seul impôt ; s'il y en a plusieurs, qu'ils soient convenablement établis la perception facile, et que tous ces impôts quelconques soient supportés également par le Clergé, la Noblesse et le Tiers-État.

Art. 4. Que l'impôt désastreux du sel, du tabac, des aides soient supprimés.

Art. 5. Que les corvées et les réparations des chemins, si on laisse subsister cet impôt, soit supporté par les trois ordres.

Art. 6. Que tous les ordres religieux soient en nombre suffisant dans leurs maisons pour y célébrer les offices, conformément aux édits ; et où ils n'y seroient pas, ils seront tenus de se réunir dans une autre maison de chacun leur ordre, et que lesdites maisons vacantes soient réunies aux biens de la couronne et que les vains noms de marquis, comte et baron, dont les corps religieux se, targuent, leurs soient ôtes, pareille qualité les éloignant trop de l'esprit et de la régie austère d'un cénobite.

Art. 7. Que les dixmes, en général, des curés gros décimateurs soient supprimées et remplacées par une dot ou pension en faveur des curés et gros décimateurs, de manière que tous les bénéfices soient aux mêmes taux, sauf à augmenter les vicaires dans les paroisses les plus étendues, cet objet étant de la plus grande importance pour le cultivateur et un objet d'embarras pour les curés auxquels ils sont obligés de se livrer, quoique par état ils soient sans cesse nécessités d'édifier leurs paroissiens, les consoler, les instruire et les soulager.

Art. 8. Que les États généraux supplient et engageront les apanagistes à remettre leurs apanages au roy, et à avoir une pension équivalente au revenu a ce moyen, ils la recevront nette dans leurs coffres, lorsqu'au contraire la moitié de leur revenu passe à payer leurs officiers qui persécutent sans cesse les malheureux vassaux mais plus particulièrement ceux qui sont usagers des forêts qui n'ont plus le droit de faire paître leurs bestiaux dans les grands bois, d'y prendre de la fougère, genêts, feuilles des arbres et autres objets, qui leur sont utiles pour pouvoir subsister ainsi que leurs bestiaux.

Art: 9. Que les vicomtés, hautes basses et moyennes justices soient supprimées, étant un prétoire de moins à supporter dans l'État. Que les bureaux des finances, élections, maîtrises, greniers à sel, soient supprimés, comme étant des juridictions inutiles et autant de privilèges de moins.

Art. 10. Que les banalités des moulins, pressoirs, fours banneaux soient supprimés que les fuies soient fermées pendant les semailles et récoltes ; qu'il soit permis de tuer les bêtes fauves, qui dévastent les campagnes qu'on ne puisse chasser dans les plaines et campagnes avant la récolte

Art. 11. Qu'il soit fait un nouveau code des loix: qu'on réforme les abus dans la justice.

Enfin, que le fils de laboureurs et garçons de laboureurs seront exempts du tirage de la milice et que les domestiques et gardes des ecclésiastiques et nobles y soient sujets.

De tout ce que dessus il résulte, voyant à n'en pas douter que le roi veut bien se laisser toucher de notre état, nous supplions Messieurs les députés à l'assemblée des États généraux de représenter notre situation et de solliciter une diminution dans les impôts et la liberté du sel.

Nous prions Dieu sans cesse pour la conservation du roy et de la reine et de la famille royale et la prospérité du royaume.

Lesdits jour et an que dessus.